

fil peigné s'est encore accentuée; aussi les affaires paraissent-elles vouloir se restreindre. La situation de la laine est toujours favorable. L'alimentation de la filature en laine cardée est meilleure à des prix plus fermes.

En cachemires et mérinos, les prix se sont encore améliorés, toutefois beaucoup de propositions ne peuvent aboutir en raison de l'élévation du cours de la laine. L'article nouveauté de laine peignée est demandé, la fabrique a obtenu une légère avance. Les commissions de nouveautés d'hiver continuent à se livrer. L'échantillonnage d'été est bien réussi et promet des affaires importantes. On a fait des affaires en fils à des prix meilleurs.

POIDS ET MESURES

Dans une communication récente adressée à la Chambre de Commerce du district de Montréal par la Chambre de Commerce de Joliette, cette dernière demandait qu'on l'aide à faire modifier la loi concernant l'inspection des poids et mesures, de manière que les marchands ne soient pas tous obligés de payer les honoraires d'inspection tous les deux ans.

La loi ordonne que les poids et mesures employés dans un commerce quelconque, soient inspectés, vérifiés et poinçonnés tous les deux ans; en conséquence, les inspecteurs font tous les deux ans la tournée des magasins et y inspectent les poids et mesures, le gouvernement percevant pour cela des droits assez élevés. Cette disposition de la loi suppose que les poids et mesures peuvent se détériorer, se déformer, en deux ans, suffisamment pour qu'ils ne représentent pas exactement la quantité qu'ils sont censés représenter. Mais elle ne tient pas compte, dit la chambre de Joliette, des soins qu'en ont pris les marchands honnêtes et consciencieux; ceux-là ont à payer les honoraires de l'inspection, même si tous leurs poids et mesures sont trouvés parfaitement exacts, ce qui paraît à la chambre consacrer une injustice. Il faudrait que, dans ce cas, les inspecteurs eussent autorité de ne pas percevoir les honoraires d'inspection.

Mais ils sont bien rares les cas de ce genre. Il est si facile, sans le faire exprès, d'enlever de temps en temps, en les nettoyant, par exemple, un peu de leur poids aux mesures de pesanté et, en les bossuant en dedans, un peu de leur

capacité aux mesures de liquide, que l'on ne trouve que très rarement, presque jamais en présence d'un jeu de poids et mesures exactement conformes à l'étalon. L'exemption de l'honoraire serait donc une faveur presque inapplicable dans la pratique.

On a dit que le gouvernement se faisait un revenu avec cette inspection; mais l'inspecteur en chef à Montréal a déclaré que ce service, au lieu de donner des revenus, se liquide chaque année par un déficit de \$17,000 à \$18,000 dans les recettes sur les dépenses.

D'ailleurs, aucune plainte à ce sujet ne s'est produite dans le commerce de Montréal, ce qui a déterminé la Chambre de Commerce du district de Montréal à ne pas se mêler activement de ce mouvement, tout en souhaitant le succès à la chambre de Joliette.

Cette détermination est sage, mais nous ne serions pas éloignés de croire qu'en modifiant dans le sens demandé la loi du Revenu, on encouragerait l'ordre et la bonne tenue des magasins et l'honnêteté de la mesure. On amènerait ainsi le commerce à se servir de meilleurs instruments, mieux construits, plus résistants, dont le coût plus élevé serait compensé par l'exemption du droit d'inspection.

Si l'on objecte que le déficit sera encore plus considérable, nous répondrons que le gouvernement ne doit pas rechercher, avant tout, à faire produire aux services publics un revenu suffisant pour en payer les dépenses; les taxes générales sont perçues précisément pour couvrir les dépenses de ces services. Et d'ailleurs il ne serait pas juste de faire payer les marchands honnêtes et soigneux, pour ceux qui sont ni l'un ni l'autre.

L'inspection est rendue nécessaire par le manque d'ordre ou le manque d'honnêteté de certains marchands; c'est à ceux-là, alors, à en supporter le coût; il vaudrait mieux augmenter les honoraires d'inspection et ne faire payer ces honoraires une seconde ou une troisième fois qu'à ceux dont les poids et mesures seront trouvés défectueux.

Lorsqu'un ami vous rend visite, avez-vous remarqué comment il confond les noms de vos enfants, leurs âges, etc.? C'est qu'il ne les voit pas souvent et n'y pense pas souvent. Si votre ami oublie les noms de vos enfants, comment voulez-vous qu'un étranger se souvienne des noms de vos marchandises, de leurs qualités spéciales, etc., si vous ne prenez soin de les lui rappeler souvent?

—(Canadian Grocer).

LES VENTES PAR LES SHERIFS

Des créanciers hypothécaires se plaignent souvent du manque de publicité des ventes judiciaires, qui ne sont annoncées que dans des journaux peu lus ou dans des journaux spéciaux et qui se font ainsi hors de leur connaissance. On voudrait que les shérifs se fissent remettre, assez de temps avant la vente, un certificat des hypothèques grévant l'immeuble et qu'ils fussent tenus d'avertir de la vente tous les créanciers hypothécaires, par lettre à l'adresse de chacun d'eux.

Dans l'état actuel de la loi, le registrateur ne délivre de certificat qu'après la vente et ce certificat ne sert qu'à dresser le rapport de distribution du produit de la vente. Mais le shérif est tenu de donner au registrateur avis de la saisie immobilière aussitôt que rapport de cette saisie lui est fait par l'officier qui en est chargé. Sur réception de cet avis, le registrateur est tenu de notifier la saisie, par lettre personnelle, à chacun des créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble dont l'adresse est inscrite sur un registre *ad hoc*.

Pour obtenir l'inscription de cette adresse, il faut que le créancier ou son homme d'affaires fasse enregistrer un avis portant la dite adresse, avec la désignation sommaire de l'immeuble affecté. Le coût de cet enregistrement est de 50 centins. Nous ne voyons pas trop comment on pourrait améliorer cette disposition, à moins d'exiger des notaires, qui reçoivent les actes, qu'ils inscrivent l'adresse du créancier dans le corps de l'acte, ce qui pourrait économiser les frais de l'avis et de son enregistrement. Aujourd'hui, les notaires désignent simplement les créanciers comme ceci: "Monsieur Un Tel, marchand, ou cordonnier, ou banquier, de la cité de Montréal ou de la cité de Trois-Rivières." Une lettre d'avis mise à la poste avec cette adresse courrait bien des chances de ne jamais arriver à destination.

En outre, les ventes sont publiées pendant deux mois dans la *Gazette Officielle* de Québec; puis, dans les quinze jours qui précèdent la vente, elles sont publiées deux fois dans deux journaux quotidiens de la localité, l'un français, l'autre anglais. De plus, les journaux de commerce publient également ces ventes, gratuitement, pour l'information de leurs clients.

Pour les propriétés situées en dehors des limites des cités de Montréal et de Québec, avis de la vente par le shérif est lu par un